



# 2021

## Réforme du **Programme de crédit de taxes foncières agricoles**

**CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR**



## Une administration simplifiée

- Crédit de taxes calculé en fonction de l'état du dossier de l'exploitant au 30 novembre de l'année précédente : abolition des ajustements en cours d'année.
- Abolition du plafond de croissance de 5 % du Programme.
- Retrait de l'obligation de générer un revenu minimal de 5 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière.
- Retrait du taux de crédit de 100 % sur la première tranche de 300 \$ des taxes foncières agricoles.

## Le 30 novembre, une date à retenir!

Les conditions du Programme doivent être respectées en date du **30 novembre** de l'année précédente (par exemple, le 30 novembre 2020 pour le crédit de taxes de l'année 2021). Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation établira l'état de votre dossier à cette date.

## Les critères à remplir au 30 novembre

### L'entreprise agricole doit :

- être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et générer annuellement un revenu agricole brut de 5 000 \$;
- avoir acquitté la cotisation annuelle de l'Union des producteurs agricoles;
- avoir fourni un bilan de phosphore en équilibre au ministère de l'Environnement et de La Lutte contre les changements climatiques;
- être située dans une zone agricole, à l'exception des entreprises agricoles établies au nord du 50<sup>e</sup> parallèle;
- avoir fait une demande de participation au Programme. Dans le cas d'une location, le propriétaire et le locataire doivent :
  1. remplir un formulaire de demande de paiement conjointe;
  2. détenir une entente de location valide pendant l'année suivante.



## Une responsabilité partagée

Au mois de janvier de chaque année, vous recevrez un état de situation qui détaillera les renseignements ayant servi au calcul du crédit de taxes foncières agricoles.

À ce propos, il est de votre responsabilité **d'informer le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 30 novembre de chaque année de toute modification touchant les unités d'évaluation inscrites à votre dossier** qui serait survenue en cours d'année et qui pourrait avoir une incidence sur le crédit de taxes.

Par exemple :

- Achat, vente ou location d'une nouvelle terre;
- Modification d'une entente ou d'une superficie déjà déclarée.

## Taux de crédit en vigueur en 2021 :

- 70 % pour les taxes municipales et scolaires.
- 15 % additionnels pour la part des taxes foncières municipales pour laquelle la valeur des terrains agricoles excède 1 975 \$ par hectare (valeur indexée annuellement).



# Des questions ? Communiquez avec nous!

DIRECTION DE LA PLANIFICATION  
ET DES PROGRAMMES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

## Service à la clientèle

### Par téléphone :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Région de Québec : **418 380-2140**

Téléphone sans frais : **1 866 822-2140**

### Par courriel :

[sac.taxes@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:sac.taxes@mapaq.gouv.qc.ca)

### Par la poste :

Direction de la planification  
et des programmes

Ministère de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

ou visitez le

**[www.mapaq.gouv.qc.ca/taxes](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/taxes)**